

REGLEMENT INTERIEUR

FORMATION CONTINUE & DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

Préambule

Occitadys est une Association Loi 1901, dont l'objet est de réunir tous les acteurs concernés par les troubles spécifiques du neurodéveloppement et des apprentissages (à l'exclusion des troubles du spectre de l'autisme et des troubles du développement intellectuel), et de fédérer les équipes, institutions, associations et organismes concernés dans le territoire Occitanie. Ainsi, Occitadys assure notamment la mission d'aide et d'accompagnement des acteurs de l'offre de soin concernant les troubles dys en formant les professionnels de ce secteur.

Article 1er – Champ d'application et objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires de la formation continue et ou du développement professionnel continu (DPC) et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de définir la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables et les droits des stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Article 2 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles en vigueur dans le lieu dans lequel se déroule la formation. A cet effet, les

consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans ce lieu, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées.

Cet article ne s'applique pas lorsque la formation est exclusivement dispensée à distance.

Article 3 : Comportement général et Discipline

Chaque stagiaire s'engage à respecter les conditions générales de délivrance des formations, définies dans le présent règlement intérieur ainsi que dans chaque programme de formation pour ce qui est de la partie pédagogique, est notamment les horaires fixés par Occitadys et porté à sa connaissance par la convocation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc.) ou aux conditions générales précitées pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ,
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ,
- d'utiliser les services mis à disposition par Occitadys à des fins illégales,
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par Occitadys,
- d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels d'Occitadys ou les autres stagiaires, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, etc.),
- de quitter la formation sans motif

Article 4 – Respect de la propriété intellectuelle des contenus

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, électronique...), sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Leur reproduction, partielle ou totale, ne peut être effectuée sans l'accord exprès d'Occitadys.

L'apprenant s'engage à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie de ces documents en vue de l'organisation ou de l'animation de formations.

Il est formellement interdit à l'apprenant :

- de communiquer à autrui ses codes d'accès personnels à la plateforme de formation (Identifiant et mot de passe)
- de diffuser des coordonnées personnelles (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...)
- d'utiliser le compte d'un autre apprenant pour suivre une formation.
- de modifier, copier ou diffuser les supports de formation
- d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 5 - Sanctions

- Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énoncées ci-après par ordre croissant d'importance :
 - avertissement écrit par le Président d'Occitadys ;
 - exclusion temporaire de la formation ;
 - exclusion définitive de la formation.
 - suspension temporaire ou définitive d'accès à tout ou partie des services proposés par Occitadys ;
- Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il avertit l'apprenant par mail avec accusé de réception, en lui donnant la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

- L'organisme de formation informe l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans l'espace ressources de la plateforme et peut être envoyé à l'apprenant sur simple demande.

Article 6 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque Occitadys envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Le cas échéant, l'entretien pourra être effectué en présence ou par tout moyen de communication à distance.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 7 – Mesure conservatoire

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par Occitadys, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

Article 8 - Prononcé et notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

Le cas échéant, Occitadys informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 9 - Publicité

Le présent règlement est disponible sur le site internet *formation.occitadys.fr* et envoyé par mail à chaque stagiaire après son inscription.